

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur l'administration de certains médicaments

Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42, a. 55.9, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'administration de certains médicaments (chapitre P-42, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

**« 1.1.** L'administration, à des fins curatives, d'un médicament appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de « Catégorie I : Très haute importance » à un animal destiné ou dont les produits sont destinés à la consommation humaine, est réservée aux seuls cas où il appert, notamment à la suite de la réalisation d'un antibiogramme, que l'administration d'un médicament d'une classe autre que celles de cette catégorie ne permettra pas de traiter la maladie.

L'expression « classes d'antimicrobiens de « Catégorie I : Très haute importance » » réfère aux classes publiées sur le site Internet de Santé Canada issues de la catégorisation des médicaments antimicrobiens basée sur l'importance de ces médicaments en médecine humaine.

**1.2.** Est interdite l'administration à des fins préventives d'un médicament appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de « Catégorie I : Très haute importance » à un animal destiné ou dont les produits sont destinés à la consommation humaine.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique toutefois pas dans le cas d'un animal ne présentant aucun signe de maladie si cet animal fait partie d'un groupe restreint comprenant des animaux malades pouvant, conformément aux dispositions de l'article 1.1, être traités au moyen d'un médicament appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de « Catégorie I : Très haute importance » et s'il y a un risque sérieux de propagation de la maladie en raison de la proximité des animaux.

**1.3.** Est interdite l'administration d'un médicament appartenant à l'une des classes d'antimicrobiens de « Catégorie I : Très haute importance » à des œufs embryonnés de volaille.

L'administration d'un tel médicament à des œufs embryonnés provenant d'oiseaux d'un troupeau servant à fournir du matériel génétique est toutefois permise lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) un agent infectieux est présent au sein du troupeau;

b) la propagation de l'agent infectieux aux œufs embryonnés pose un risque sérieux pour la santé du cheptel ou celle des humains;

c) le traitement des oiseaux infectés ne permettra pas de contrôler le risque de propagation aux œufs embryonnés;

d) l'administration d'un médicament d'une classe autre que celle de la « Catégorie I : Très haute importance » ne permettra pas d'éliminer l'agent infectieux.

**1.4.** Est passible de la peine prévue à l'article 55.43 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69441

Gouvernement du Québec

### Décret 1146-2018, 15 août 2018

Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011)

#### Régime d'assurance parentale

##### — Taux de cotisation

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale fixe par règlement les taux de cotisation applicables à un employé et à la personne visée à l'article 51 de cette loi, à un employeur, à un travailleur autonome, à une ressource de type familial et à une ressource intermédiaire;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a adopté, le 8 mai 2018, le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2018 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale**

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011, a. 6)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 5) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,526 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome et à une ressource intermédiaire ou de type familial est de 0,934 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,736 %.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

69442

Gouvernement du Québec

## **Décret 1150-2018, 15 août 2018**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

### **Transition énergétique Québec — Quote-part annuelle**

CONCERNANT le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie peut déterminer par règlement les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul de la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 49 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) ainsi que les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 114 de cette loi, le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs, le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs et le montant de la pénalité que peut déterminer la Régie ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2018 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de la Loi sur la Régie de l'énergie, les règles de procédure adoptées par la Régie et ses règlements sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur la quote-part annuelle payable à Transition énergétique Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---